

SYSTÈME SUCCESSORAL EN NOTRE ANCIEN DROIT ET EN DROIT ACTUEL

Prof. Dr. Şakir BERKİ

§ 1 — Différence générale entre le droit successoral de l'Empire ottoman et celui appliqué sous la République :

Cette différence consiste en ce que la règle dans l'ancien droit c'était la succession légale tandis qu'en droit actuel c'est la disposition pour cause de mort, c'est le testament qui constitue la règle. Le juge de l'Empire Ottoman avait la compétence de ne pas exécuter un testament dépassant la quotité disponible; il était autorisé à l'exécuter jusqu'à la limite de la quotité disponible. Le juge suisse et le Juge turc n'a pas une telle compétence; ils sont obligés d'exécuter la totalité du testament. Si les héritiers légaux ayant la réserve, intentent l'action en réduction, ils peuvent acquiescer leur part légale. Sinon ils n'acquiescent rien dans la succession, bien qu'ils soient nommés "héritiers légaux réservataires". Ce danger n'existait pas en droit impérial, étant donné que le juge prélevait la part légale des héritiers légaux, qui était toujours le deux tiers de l'hérédité.

D'autre part, en droit européen, en droit suisse et dans le code civil de la Turquie républicaine, les héritiers légaux sont distingués en héritiers légaux réservataires et en héritiers légaux sans réserve. Si le de Cujus transfère tous ses biens par testament, les héritiers légaux sans réserve n'acquiescent rien; car ils ne peuvent pas intenter l'action en réduction. Ainsi leur sort successoral se trouve entre les mains du testateur. En conséquence, leur qualité d'héritiers légaux perd totalement son sérieux, elle ne a aucun sens. Un tel résultat qui n'est plus jamais conciliable avec le terme "Héritier légal" ne peut avoir lieu en droit ottoman.

§ 2 — Différences en matière de succession légale :

I — Le cas normal étant le mariage soit pour les hommes soit pour les femmes et l'homme marié étant responsable aussi de l'entretien de la

¹ Sourat; Nisa, Verset : 33.

femme¹ en qualité de chef de la famille² la volonté du Dieu a accordé au mari une part successorale supérieure à celle appartenant à la femme. Tandis qu'en droit européen, en droit suisse et en droit turc actuel, les femmes et les hommes sont traités sur pied d'égalité au point de vue successoral³.

II — En droit Ottoman, chaque héritier légal a, comme nous l'avons touché, une réserve, tandis qu'en droit européen, en droit suisse et en droit de la Turquie républicaine, les héritiers ayant la réserve sont énumérés bien limitativement. Ce sont les descendants, les père et mère, le conjoint survivant et le frère⁴. Tous les autres héritiers légaux sont sans réserve bien qu'ils soient appelés sous le nom d'héritiers légaux. Leur sort successoral est laissé à la libre volonté du de Cujus. Si celui-ci, désire les éloigner de la succession il lui est bien facile de réaliser son désir : il fait une disposition pour cause de mort. Les héritiers légaux sans réserve ne peuvent pas intenter l'action en réduction et ainsi ils acquièrent rien bien qu'ils soient héritiers légaux. aux yeux du législateur suisse et du législateur turc. En droit ottoman le de Cujus ne peut éloigner de la succession aucun héritier légal.

III — L'exhérédation est refusée en droit impérial. Ce droit accepte simplement l'indignité. Le fait que le droit ottoman n'accepte pas l'exhérédation, est basé sur la considération que la volonté de l'individu ne peut pas annuler la qualité d'héritier légal. Le législateur turc de la jeune République Turque devait accepter pour nous simplement l'exhérédation partielle⁵, car cette sorte d'exhérédation n'enlève pas complètement la qualité d'héritier légal.

¹ Sourat; Nisa, Verset : 33.

² Sourat; Nisa, Verset : 33.

³ L'Homme marié (le mari) est le chef de la famille et en cette qualité il est responsable de l'entretien des enfants et de la femme. Cette règle du Coran (Sourat : Nisa, Verset : 33) est appliquée encore aujourd'hui par la majorité écrasante des codes civils européens, par le code civil suisse et par celui de la Turquie républicaine; L'art. 160, 162 du Code suisse : l'Art 152 et 154 du Code civil turc.

⁴ L'Art. 471 du Code civil Suisse; l'Art 453 du Code civil Turc.

⁵ Par l'exhérédation partielle, le désir du de Cujus de châtier ses héritiers serait également satisfait et en même temps la volonté du législateur qui accordent aux héritiers la qualité d'héritier légal serait respectée. Si le législateur suisse participe à l'idée que nous venons de signaler, il voudrait, peut-être, abolir l'exhérédation totale actuellement appliquée en Suisse et adopter l'exhérédation partielle. Une telle modification ne serait pas contraire à la structure du code civil de ce pays qui fait d'ailleurs place à l'exhérédation partielle en appliquant l'exhérédation d'un insolvable, prévue dans l'article 480 du code en question. (L'Art 460 du code civil Turc.)

IV — En droit impérial, l'action en réduction est inconnue. En effet le juge impérial protégeait la partie de l'hérédité appartenant à tous les héritiers légaux. Il avait la compétence de ne pas exécuter les dispositions pour cause de mort dépassant la quotité disponible. Cette compétence, comme nous l'avons signalé, n'existe pas chez les juges suisses et turcs. (Voir pour le détail le texte en turc de l'étude.)

V — Le droit ottoman ne connaît aussi pas la Répudiation. Car les héritiers sont en ce droit responsables des dettes de l'hérédité simplement jusqu'à concurrence de la valeur successorale qu'ils ont acquise. Tandis qu'en droit suisse et en droit successoral de la Turquie républicaine les héritiers sont responsables de toutes les dettes du de Cujus. Pour protéger les héritiers contre cette responsabilité illogique les législateurs suisse et turc ont accepté l'institution en cause, c'est à dire la Répudiation. Les mêmes, législateurs appliquent néanmoins à l'égard de l'Etat la responsabilité acceptée en droit ottoman. Ils devaient l'accepter aussi pour tous les autres héritiers légaux.

VI — Le pacte de renonciation n'était pas admis en droit ottoman; il serait en effet impossible de renoncer à un droit qui n'existe pas au moment du pacte et dont la naissance est douteuse étant donné que l'on ne sait pas par avance, qui mourra avant, le renonçant ou la personne à la succession de laquelle on désire renoncer par le dit pacte.

VII — L'adopté n'est pas héritier légal de l'adoptant en droit ottoman. Car on ne le voit pas parmi les héritiers légaux énumérés dans le Coran. L'adopté peut tester en faveur de l'adoptant et celui-ci, en faveur de l'adopté. Voir Le texte en turc du travail, pour le détail et pour la différence entre le Tebenni et l'adoption contractuelle.

VIII — La succession par représentation au profit des descendants des héritiers prédécédés, admise par le Code Civil Suisse, par d'autres européens aussi, et par celui de la Turquie républicaine⁶, est bien inconciliable avec la disposition, suivant laquelle, pour être héritier, il faut être en vie au moment de l'ouverture de la succession⁷. En effet un héritier prédécédé n'a aucune part successorale, il ne laisse, en conséquence, rien à être représenté par ses descendants. C'est pour cette raison que les juristes musulmans et ceux de l'Empire ottoman,

⁶ L'Art. 457, 458, 459 du code civil Suisse; l'Art. 439, 40, 441 du code civil Turc.

⁷ L'Art 552 du code civil Suisse; l'Art 522 du code Turc.

n'ont pas accepté une telle représentation. ils l'ont admise simplement lorsque tous les descendants sans aucune exception ne sont pas en vie au moment de l'ouverture de la succession. En ce cas, leurs descendants auront le droit de partager l'hérédité laissée par leur grand-père ou grand-mère. Ils en acquièrent sur pied d'égalité, car ils l'acquièrent non par représentation, mais en qualité d'héritiers de leurs grands parents. Tandis qu'en droit européen qui applique l'héritage par représentation, ils en acquièrent inégalement, lorsque les postérités d'un enfant prédécédé sont plus nombreuses que ceux des autres enfants qui ne sont également pas survivants⁸.

§ 3 — Différences relatives aux dispositions pour cause de mort :

I — La quotité disponible en droit ottoman est toujours le tiers de l'hérédité; elle ne change pas suivant les réserves, tandis qu'en droit successoral européen, en Suisse par exemple, et en droit de la Turquie républicaine, elle n'est pas fixe; elle change suivant les réserves. D'où viennent des difficultés notables quant au calcul de la quotité disponible, ce que les juristes ne peuvent pas nier.

En droit ottoman, les deux tiers de l'hérédité appartiennent aux héritiers et sont partagés entre eux suivant leur part légale. En ce droit il n'existe aucune difficulté pareille.

II — Le juge de l'empire n'exécute pas un testament dépassant la quotité disponible. Il en exécute seulement la partie du testament égale à la quotité disponible. Tandis qu'en droit européen, en droit suisse et en droit de la Turquie républicaine, les juges n'ont pas la même compétence; ils exécutent la totalité du testament⁹; si les héritiers légaux ayant la réserve intentent l'action en réduction, ils peuvent protéger leur part successorale légale; sinon ils n'acquièrent rien dans la succession. La possibilité d'intenter l'action en réduction n'est pas reconnue pour tous les autres héritiers légaux qui restent en dehors des héritiers ayant la réserve. (Voir pour le détail le texte en turc du travail).

III — Dans notre ancien droit, il n'existe pas l'institution d'héritier. Car d'après les juristes de l'Empire, le testament constitue une libéralité au sens vrai du mot. Tandis que l'institution d'héritier n'est pas, par sa nature, une libéralité au sens du mot, étant donné que les héritiers

⁸ Voir pour l'exemple et pour le détail le texte en langue turque du travail.

⁹ L'Art. 518 du code civil Suisse; l'Art. 498 du code civil Turc.

institués sont également responsables, comme les héritiers légaux, de toutes les dettes de l'hérédité.

IV — En droit Ottoman, toutes les dispositions pour cause de mort faites contrairement aux conditions de fond et de forme exigées pour leur validité ne produisent aucun effet juridique. Elles sont nulles, frappées de nullité absolue dès leur naissance. En droit successoral européen, en droit suisse et en droit de la Turquie républicaine, le cas est inversé. Les dits droits exigent également les conditions de fond et de forme¹⁰ pour la validité des dispositions pour cause de mort, mais d'autre part ils considèrent comme valables, existantes les testaments faits y contrairement.

Si les intéressés ne font pas les annuler dans le délai de prescription, les héritiers et tous les autres intéressés n'obtiennent rien par les dispositions en question et celles-ci sont exécutées bien qu'elles soient faites contrairement aux conditions de fond et de forme. Dans les dits codes un testament fait par un fou ou bien par un enfant, de 4 ans par exemple, sera exécuté comme s'il était un testament valablement fait. De pareilles conséquences ne se produisaient pas en notre ancien droit.

V— En droit impérial, pour faire un testament, il suffit d'avoir la capacité de discernement. Tandis qu'en droit européen, en particulier en droit suisse et en droit turc actuel, il faut accomplir, aussi, 15 ans pour tester¹¹. Différence est évidente; les droits cités ne permettent pas à une personne capable de discernement de faire les dispositions pour cause de mort, tandis que le droit ottoman leur accorde la même capacité sans exiger un âge déterminé.

En présence de ces différences bien intéressantes qui viennent d'être citées le plus brièvement possible, un vrai juriste, c'est à dire, un juriste qui ne fait jamais de la politique dans ses ouvrages, dans ses conférences ne se moque pas du droit islamique basé sur le Coran et sur les Hadis, paroles du dernier prophète; il l'étudie par contre bien sérieusement s'il désire s'enrichir dans la science juridique. Ainsi il trouvera d'autre part, l'occasion de faire une comparaison scientifique entre le droit islamique et le droit romain qui se trouve à la base de la majorité écrasante des lois européennes bien qu'il soit à peu près 12 siècles plus vieux que le droit islamique.

Signalons que la science n'a jamais besoin de la politique, mais celle-ci ne peut se tenir sans elle; cette vérité est bien connue par les savants faisant leur Profession avec une sincérité bien cordiale.

¹⁰ L'Art. 518 du code civil Suisse; l'Art. 499 du code civil Turc.

¹¹ L'Art. 467 du Code Civil Suisse; l'Art. 449 du Code Civil Turc.